

Art. 101. — Le militaire de carrière mis en disponibilité ne peut exercer aucun emploi ou profession dans les secteurs public ou privé, ni par lui-même, ni par personne (s) interposée(s). Il reste astreint aux mêmes obligations qu'un militaire en activité de service.

Art. 102. — En cas de maladie ou d'accident survenu au cours de la disponibilité, le militaire concerné réintègre la position d'activité prévue par l'article 84 de la présente ordonnance en tant que malade bénéficiaire de congé de maladie avec solde.

Lorsqu'il épuise ses droits à congé de maladie avec solde, il est mis en congé de maladie de longue durée tel que fixé par l'article 91 de la présente ordonnance.

Art. 103. — La demande de mise en disponibilité, visée à l'article 98 de la présente ordonnance, pour élever un enfant de moins de trois (3) ans, doit être introduite par le militaire de carrière ou par le militaire contractuel de sexe féminin, consécutivement au congé de maternité ou suite à un recueil légal d'un enfant.

Dans les deux cas, la durée ne peut excéder une (1) année renouvelable consécutivement trois (3) fois.

Si une nouvelle naissance intervient au cours de la disponibilité, celle-ci peut être prorogée pour la même durée et dans les mêmes conditions. Le décompte, dans ce cas, prend effet à compter de la date de naissance du dernier nouveau-né.

Section 4

Le congé spécial

Art. 104. — Les officiers généraux et les officiers supérieurs en activité peuvent être placés, préalablement à leur mise à la retraite, en position de congé spécial par décret présidentiel.

La mise en position de congé spécial a lieu pour une durée d'une (1) année renouvelable, pendant laquelle ils cessent de concourir à l'avancement.

Dans cette position, ils perçoivent l'intégralité de leur solde et des indemnités en rapport avec leur grade et leur dernière fonction et restent astreints aux obligations inhérentes à l'état de militaire.

Le temps passé dans cette position est pris en compte dans le calcul des droits à pension de retraite.

Art. 105. — Les officiers généraux et supérieurs placés en position de congé spécial restent à la disposition du ministre de la Défense nationale qui peut leur confier des missions en dehors de la hiérarchie.

Art. 106. — L'officier général ou supérieur placé dans cette position peut, sur sa demande, être mis à la retraite.

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MILITAIRES DE CARRIERE

Chapitre I

Dispositions générales

Art. 107. — Sont militaires de carrière :

— les officiers en activité de service, à l'exception de ceux accomplissant le service national ou rappelés dans le cadre de la réserve ;

— les sous-officiers, servant en vertu d'un contrat, admis à la carrière sur leur demande.

Art. 108. — Les militaires de carrière peuvent faire l'objet d'une affectation d'office à un corps, arme ou service autre que celui d'origine lorsque l'intérêt du service l'exige.

Cette affectation peut avoir lieu sur demande acceptée du militaire lorsqu'elle n'est pas incompatible avec l'intérêt du service.

Le militaire de carrière affecté à un corps, arme ou service autre que celui d'origine, conserve la même ancienneté dans le grade détenu dans son corps, arme ou service d'origine ainsi que le bénéficie, le cas échéant, de l'inscription au tableau d'avancement du corps d'accueil.

Art. 109. — Toute mesure générale de nature à provoquer d'office et d'une manière anticipée la cessation définitive de servir dans les rangs de l'Armée nationale populaire, des officiers et des sous-officiers de carrière en activité ne peut être décidée que par la loi qui, dans ce cas, doit fixer les conditions d'indemnisation et les durées des préavis dont doivent bénéficier les intéressés.

Chapitre II

Recrutement, nomination et avancement des militaires de carrière

Section 1

Recrutement, nomination et avancement des officiers de carrière

Art. 110. — Les officiers sont recrutés exclusivement sur concours, par la voie des écoles militaires d'élèves officiers. Les conditions portant sur l'âge, les titres et les diplômes sont fixées, pour l'ensemble des corps de l'Armée nationale populaire, par décret présidentiel.

Les statuts particuliers déterminent, notamment :

— la nature des épreuves d'aptitude pour l'admission ;

— les grades initiaux pour chaque corps et les modalités de prise de rang.

Art. 111. — L'avancement de grade des officiers de carrière est subordonné à leur inscription dans le tableau d'avancement dressé annuellement par corps, arme et, s'il y a lieu, par service, sur la base des notes et appréciations annuelles visées aux articles 62 et 63 de la présente ordonnance.